



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Équipement : personnel

Question écrite n° 42439

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la situation des personnels administratifs supérieurs des services déconcentrés du ministère de l'équipement. Ces personnels sont sur le point d'obtenir enfin, du moins pour les cadres de deuxième et troisième niveau, un statut reconnaissant leur niveau de formation, leurs capacités à tenir des postes de responsabilité dans tous les domaines d'action du ministère. Ils acquièrent au cours de leur carrière une technicité et des savoir-faire spécifiques. Bien qu'exerçant des responsabilités équivalentes à celles de leurs collègues ingénieurs, voire dans de très nombreux cas des fonctions identiques, les écarts de rémunérations sont énormes. Cela tient à la différence de régime indemnitaire qui, à niveau de grade et d'ancienneté équivalents, crée des écarts allant de 3 000 à 8 000 francs par mois. Déjà saisi sur ce point, le Gouvernement avait promis lors de la séance du 16 décembre 1993, de poursuivre des efforts entrepris cette année-là pour réduire les inégalités de traitement entre cadres administratifs et techniques. Les écarts se sont pourtant creusés depuis. En conséquence, il lui demande comment il peut être mis fin à cette situation.

Texte de la réponse

Un nouveau statut, applicable aux personnels administratifs supérieurs des services déconcentrés du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, est actuellement à l'étude. Les revalorisations indiciaires devraient conduire à une amélioration sensible de la situation de ces agents. Comme pour tout corps, le régime indemnitaire de ces personnels leur est spécifique. Il n'existe aucun principe général de parité entre les régimes indemnitaires des corps de la fonction publique, même lorsque ces derniers sont dotés de grades à structures indiciaires identiques et lorsque leurs membres sont susceptibles d'exercer des fonctions similaires. Aussi, il n'est juridiquement pas possible d'étendre à un statut les dispositions indemnitaires propres à un autre, ni de procéder à un alignement financier qui contreviendrait aux taux de primes fixes par des textes interministériels. Il reste que la réforme du statut des personnels administratifs supérieurs des services déconcentrés traduit la reconnaissance par leur ministère de leurs compétences et de leurs capacités à assurer des responsabilités élevées.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42439

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 1996, page 4559

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4941